



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Défrichage pour la plantation de vigne »  
sur la commune de Saint-Pierre-de-Boeuf  
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3471

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande initiale enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3323 déposée complète par la société Domaine Garon le 30 août 2021 et publiée sur Internet, relative à un projet de défrichement d'une surface de 1,3817 hectare pour la plantation de vigne sur la commune de Saint-Pierre-de-Boeuf (42) ;

**Vu** la décision n° 2021-ARA-KKP-3323 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas en date du 4 octobre 2021 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

**Vu** le courrier électronique du 18 novembre 2021 de la société Domaine Garon enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3471 et publié sur Internet, portant recours gracieux à l'encontre de la décision n° 2021-ARA-KKP-3323 ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23 novembre 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de la Loire et par le Parc naturel régional du Pilat le 16 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en un défrichement d'une parcelle de coteau sur une surface de 1,3817 hectare pour la plantation de vignes sur la commune de Saint-Pierre-de-Boeuf (Loire) ;

**Considérant** que le projet comprend :

- la régularisation d'un défrichement de 0,9207 ha (parcelles cadastrées OA 1540 et 1545) déjà effectué sans autorisation ;
- une extension sur 0,4610 ha (parcelle A 1546) : suppression des arbres, travail du sol, plantation et palissage des vignes ;
- la construction de murs en pierres maçonnés ;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire a produit un courrier électronique qui n'apporte pas d'éléments complémentaires permettant de caractériser les enjeux environnementaux liés au site et au projet, notamment en matière de biodiversité et de risques d'érosion, et qui n'apporte pas de proposition permettant d'écartier des impacts environnementaux potentiellement notables du projet sur les milieux naturels locaux (pelouses sèche, forêts de pentes ...);

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Défrichement pour la plantation de vigne situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Boeuf (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale exprimés dans la décision n° 2021-ARA-KKP-3323 demeurent, à savoir : étudier les incidences potentielles du projet sur la biodiversité (Milan noir, en particulier) de l'ensemble du talweg et la qualité de l'eau des cours d'eau situés en contrebas du projet au regard des risques d'érosions identifiés ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2021-ARA-KKP-3323 en date du 4 octobre 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de Défrichement pour la plantation de vigne sur la commune de Saint-Pierre-de-Boeuf (42) présenté par la société Domaine Garon **est maintenue** ;

**Article 2** : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par la société Domaine Garon, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3471 et déposé le 18 novembre 2021 ;

**Article 3** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement pour la plantation de vigne concernant la commune de Saint-Pierre-de-Boeuf (42) présenté par la société Domaine Garon, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3323 et objet du recours n° 2021-ARA-KKP-3471, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

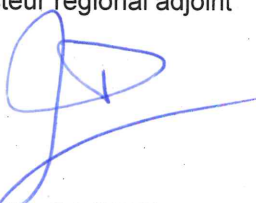
**Article 4** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 janvier 2022

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint



Didier BORREL

**Voies et délais de recours**

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03